



---

## Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime

**Benoît Garnot**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/chs/855>

DOI : 10.4000/chs.855

ISSN : 1663-4837

**Éditeur**

Librairie Droz

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 janvier 2000

Pagination : 103-120

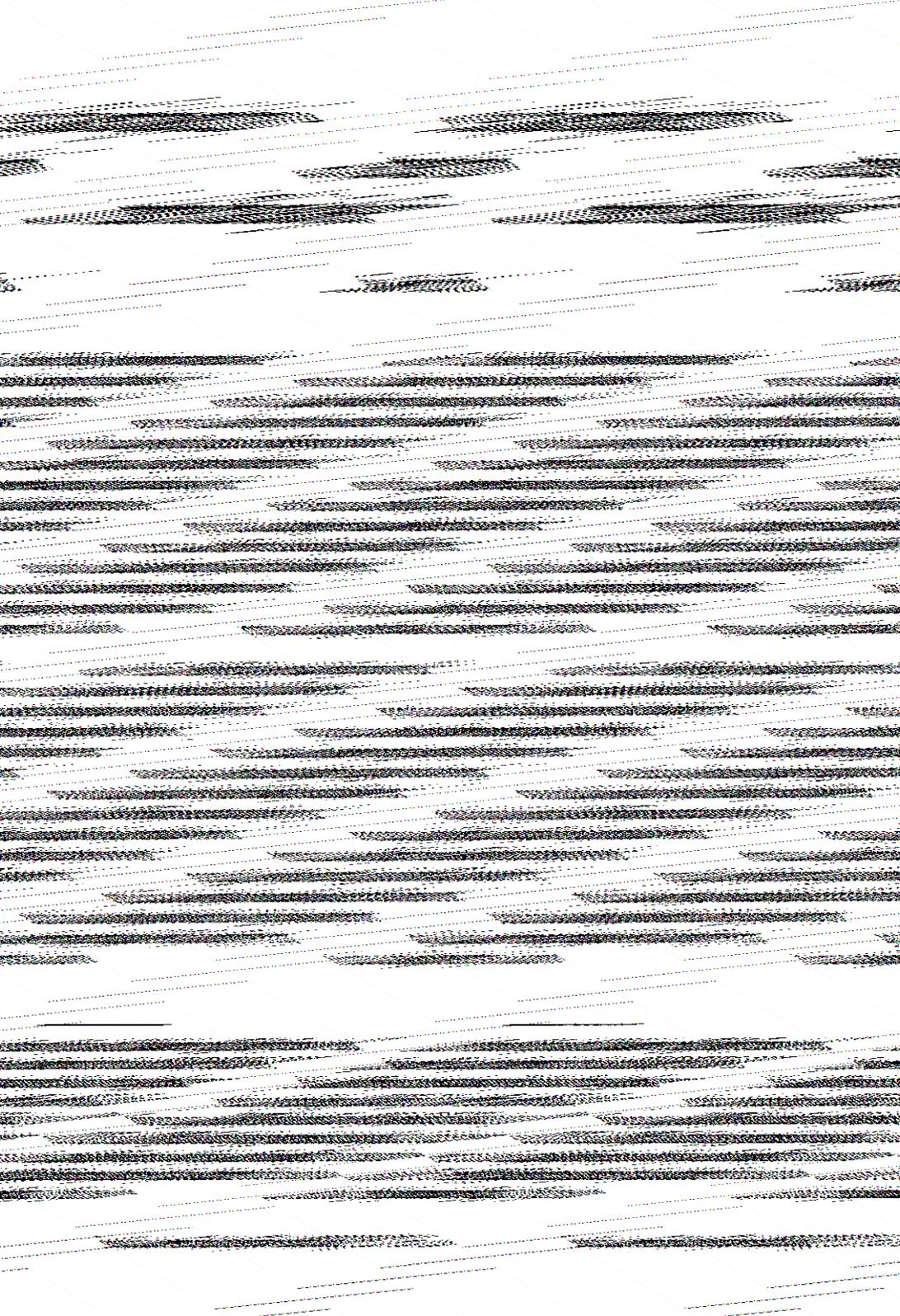
ISBN : 2-600-00433-5

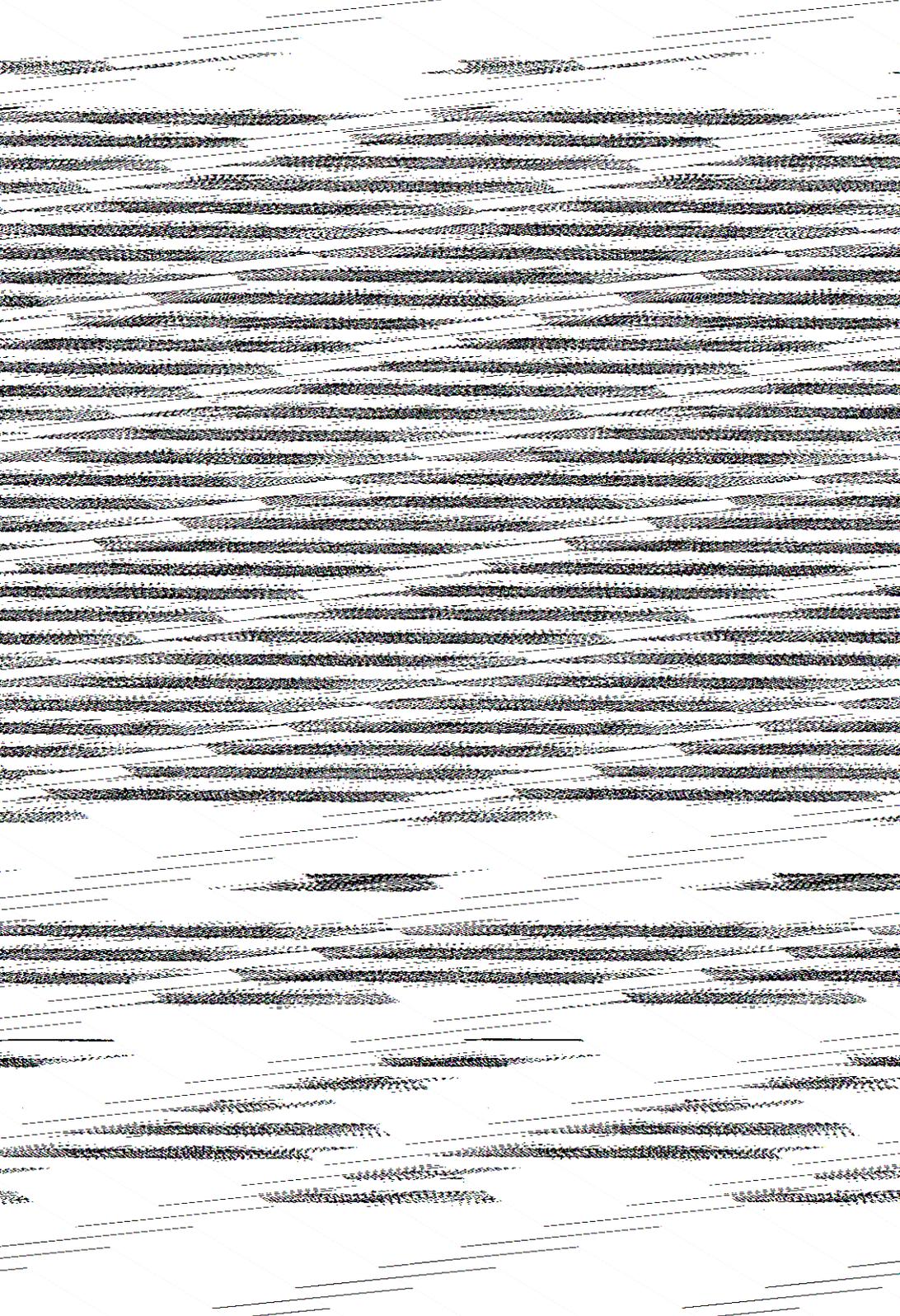
ISSN : 1422-0857

**Référence électronique**

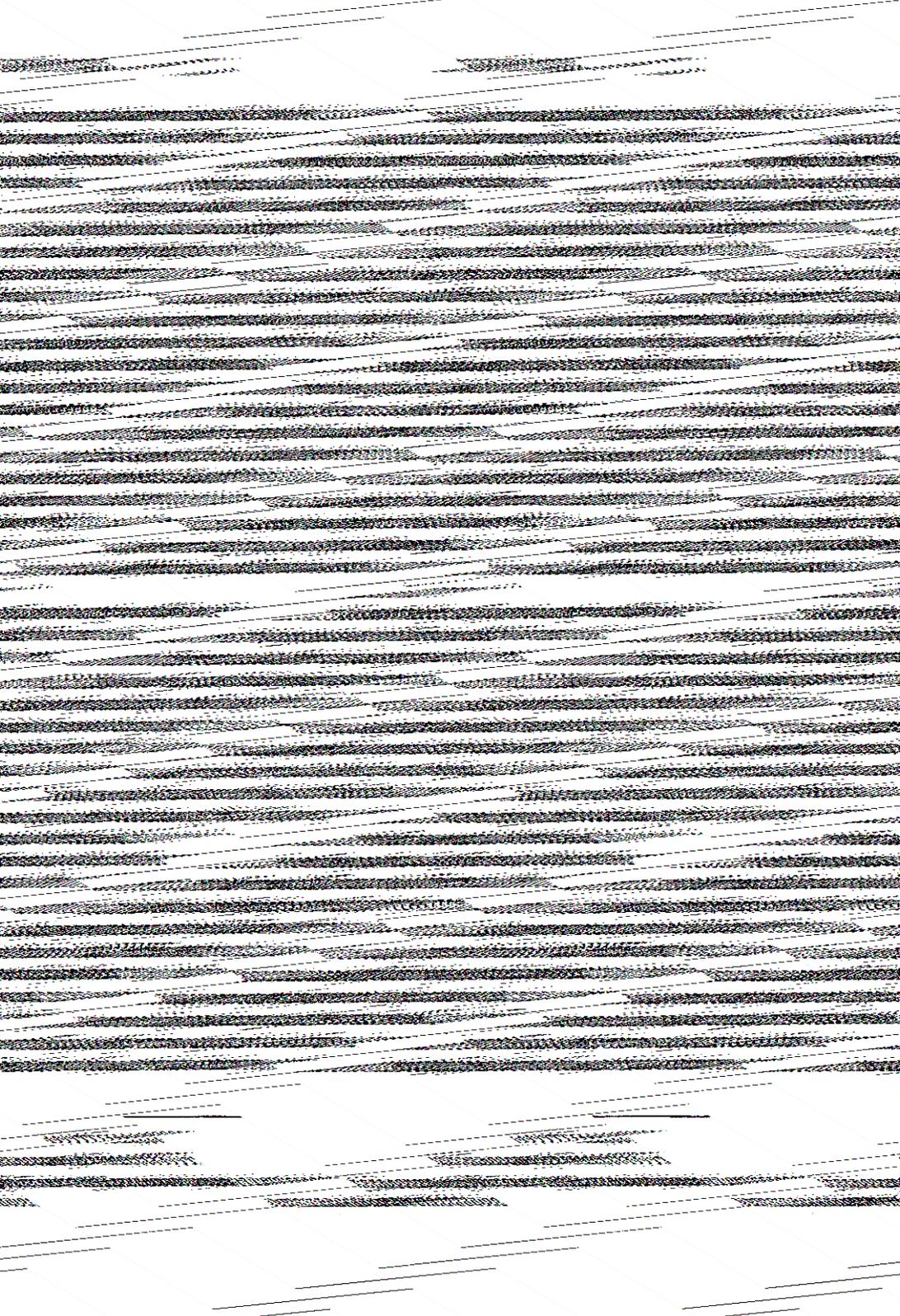
Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 4, n°1 | 2000, mis en ligne le 02 avril 2009, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/chs/855> ; DOI : 10.4000/chs.855

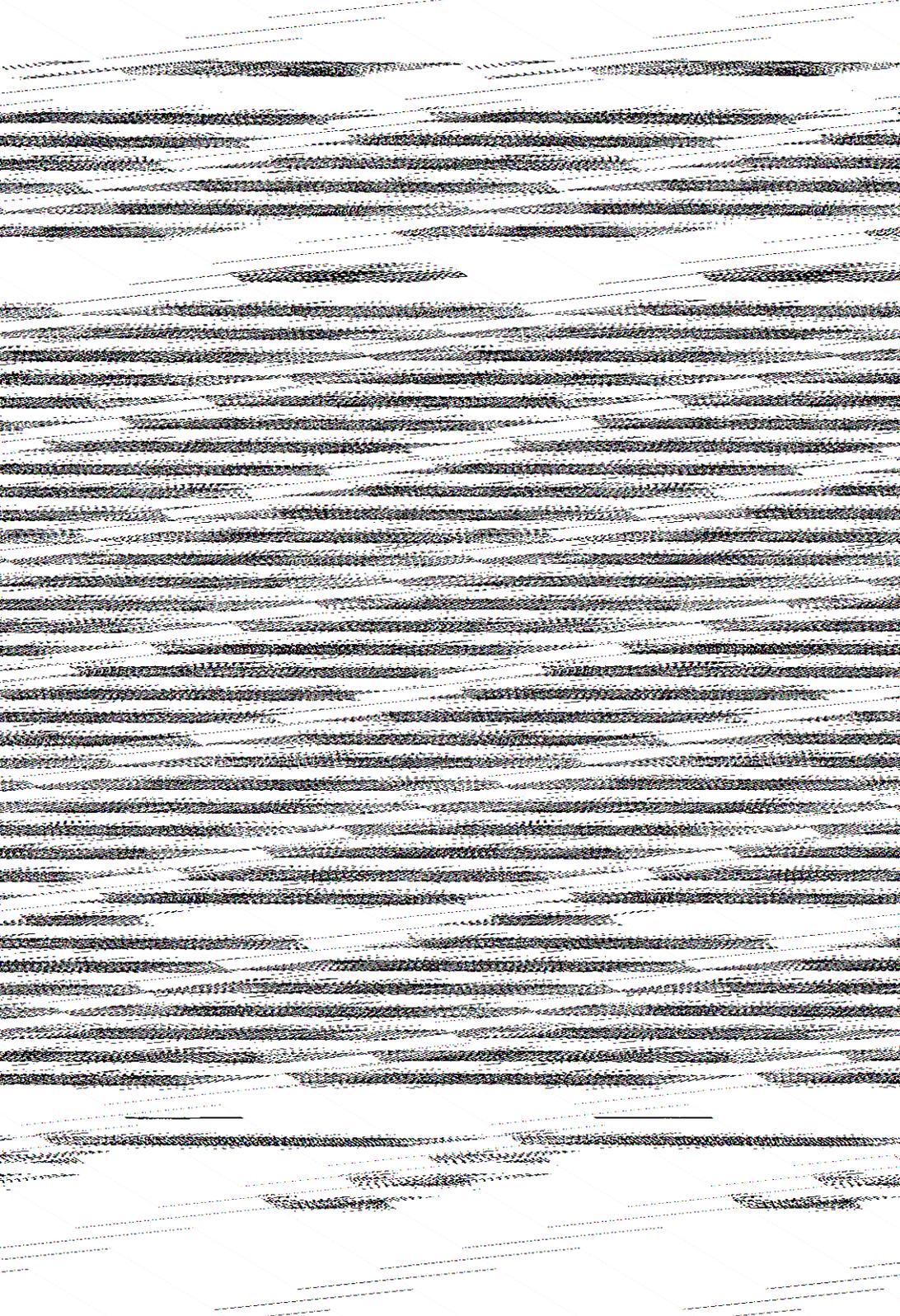
---

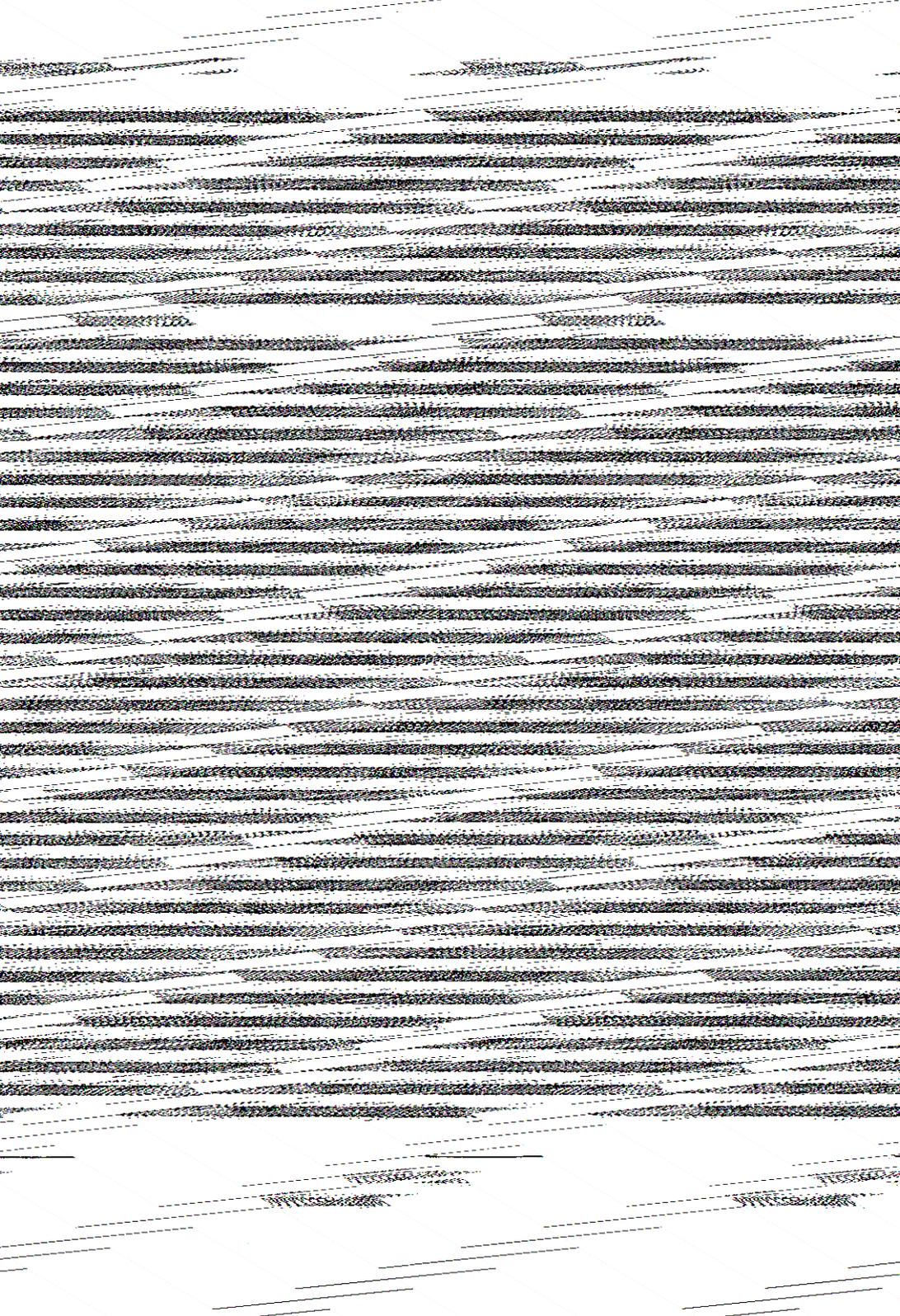


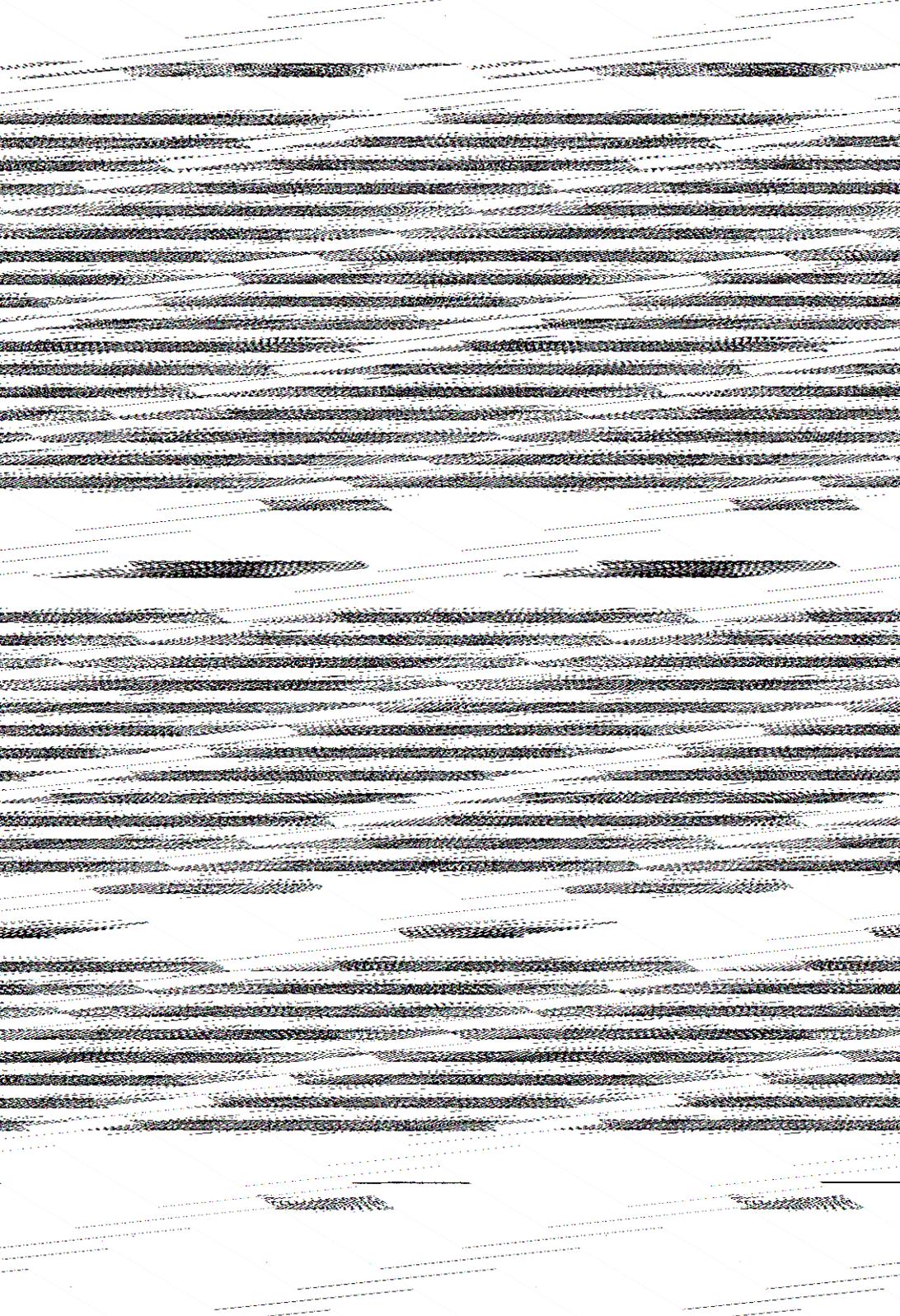


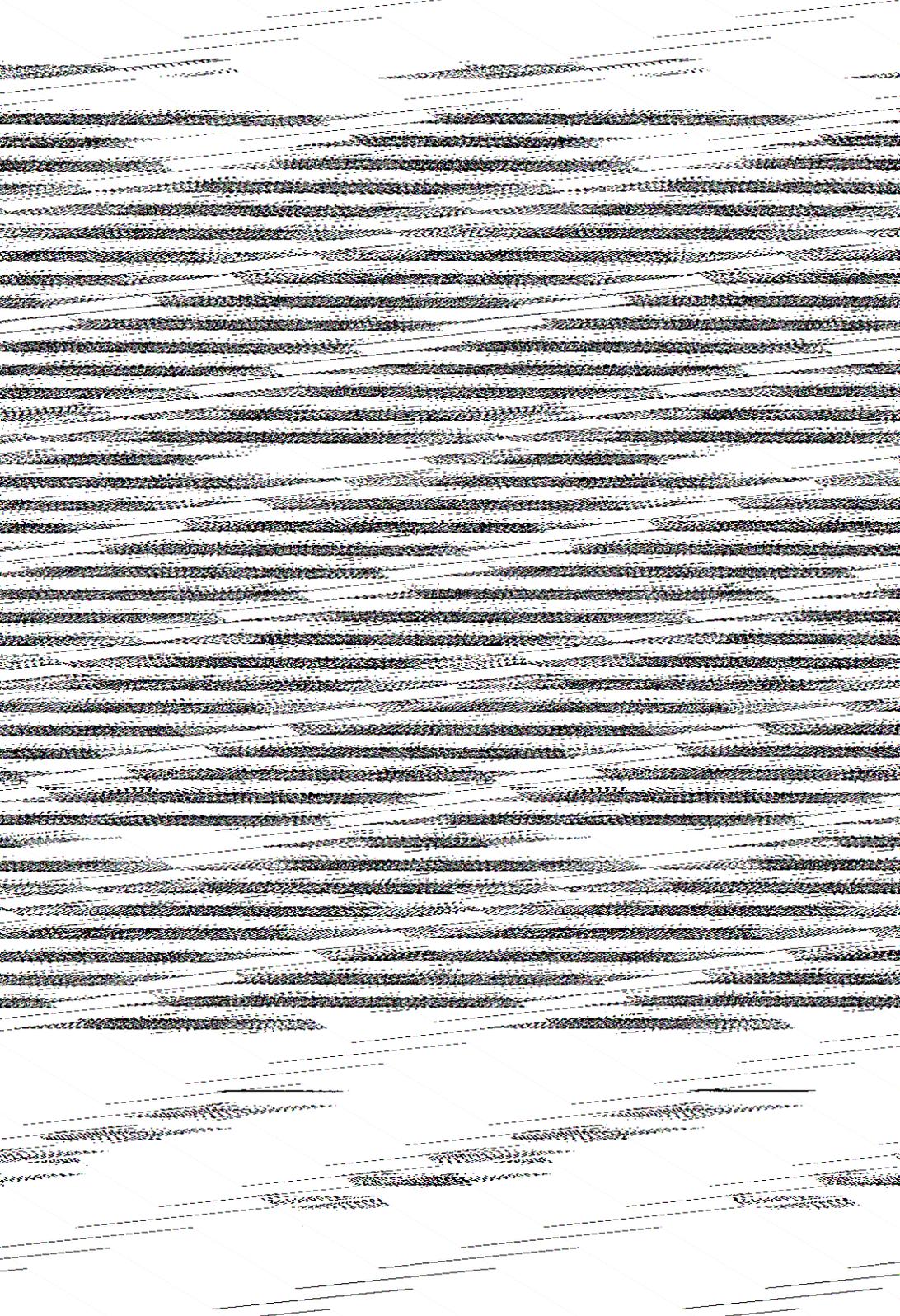


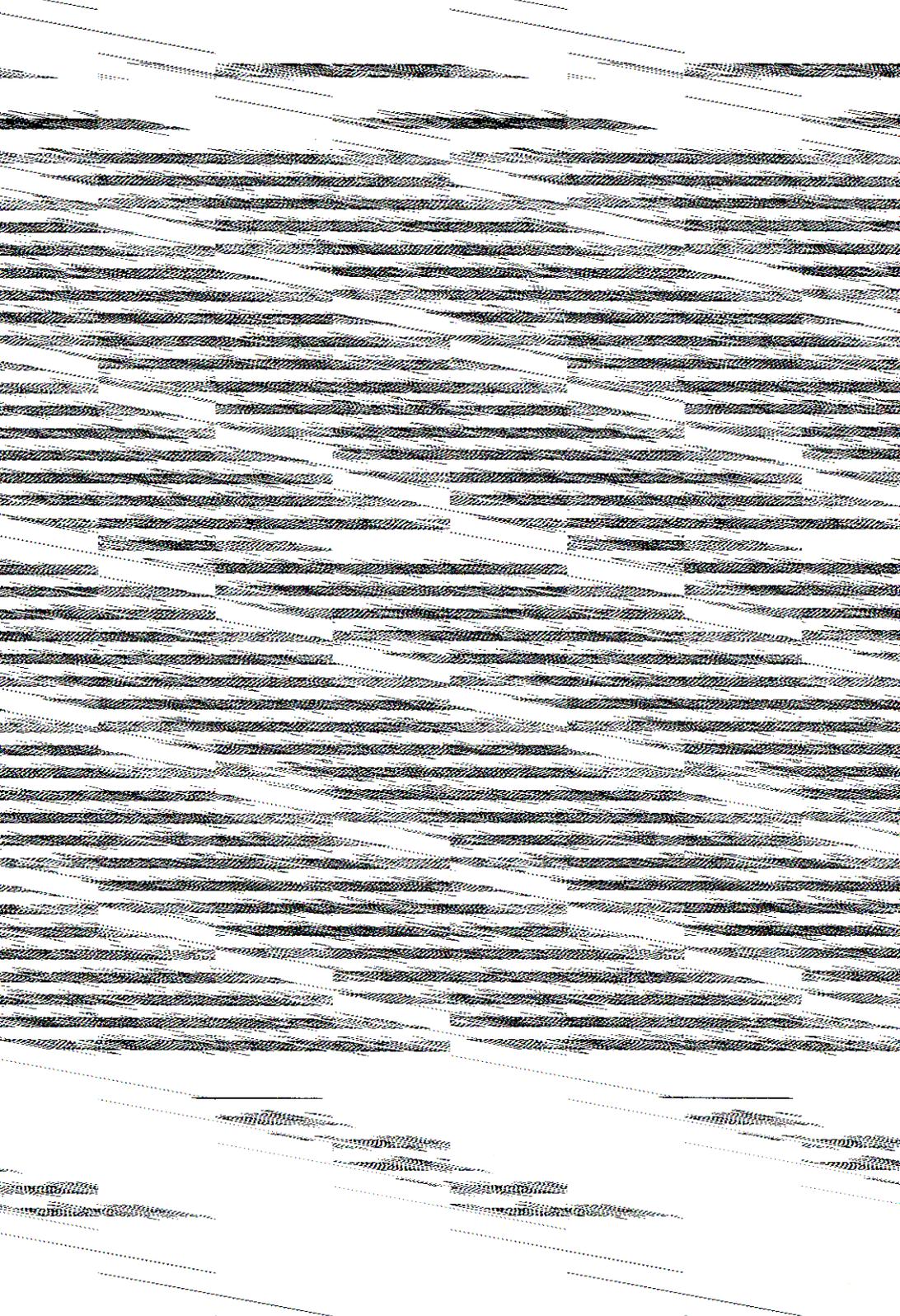


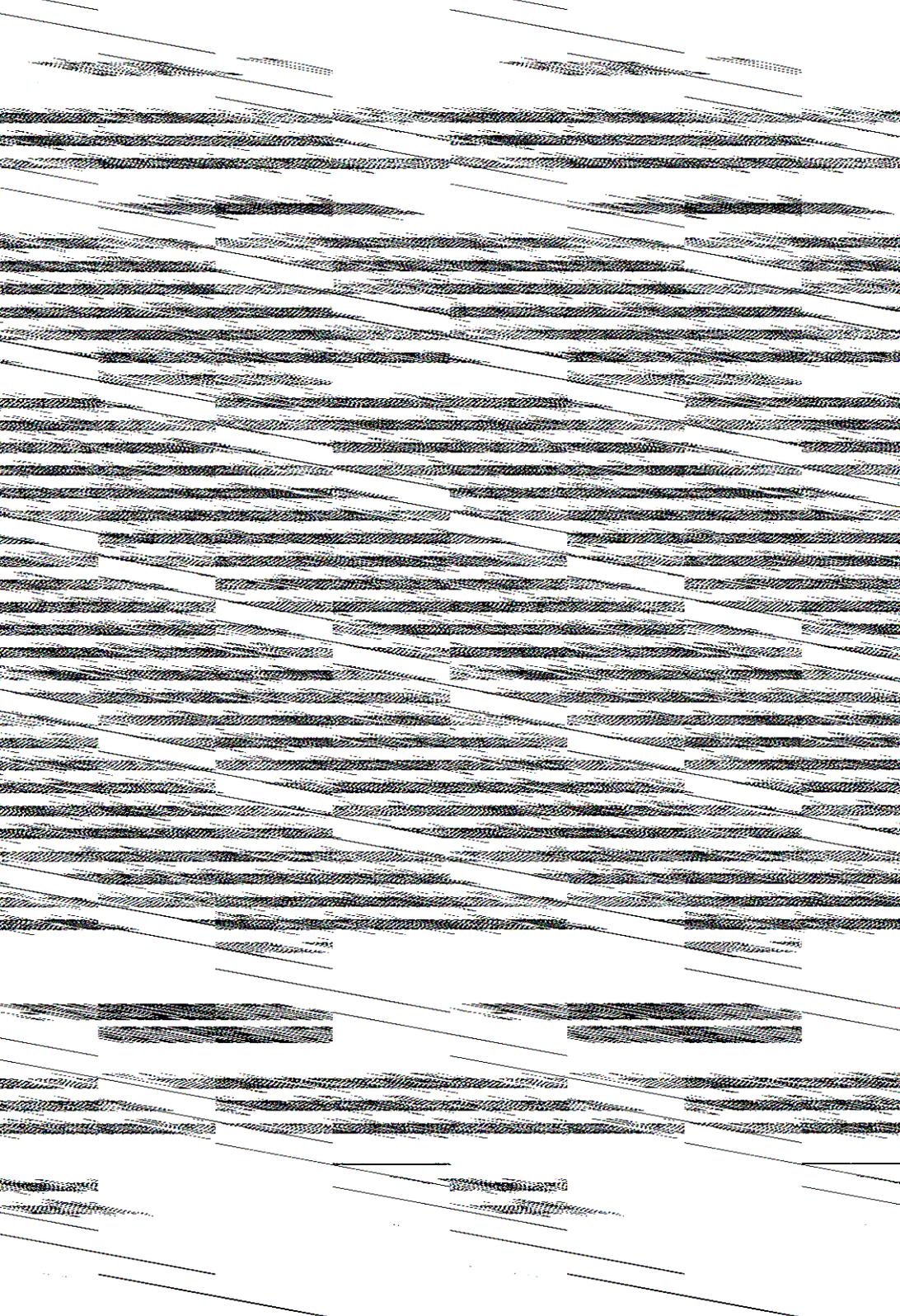




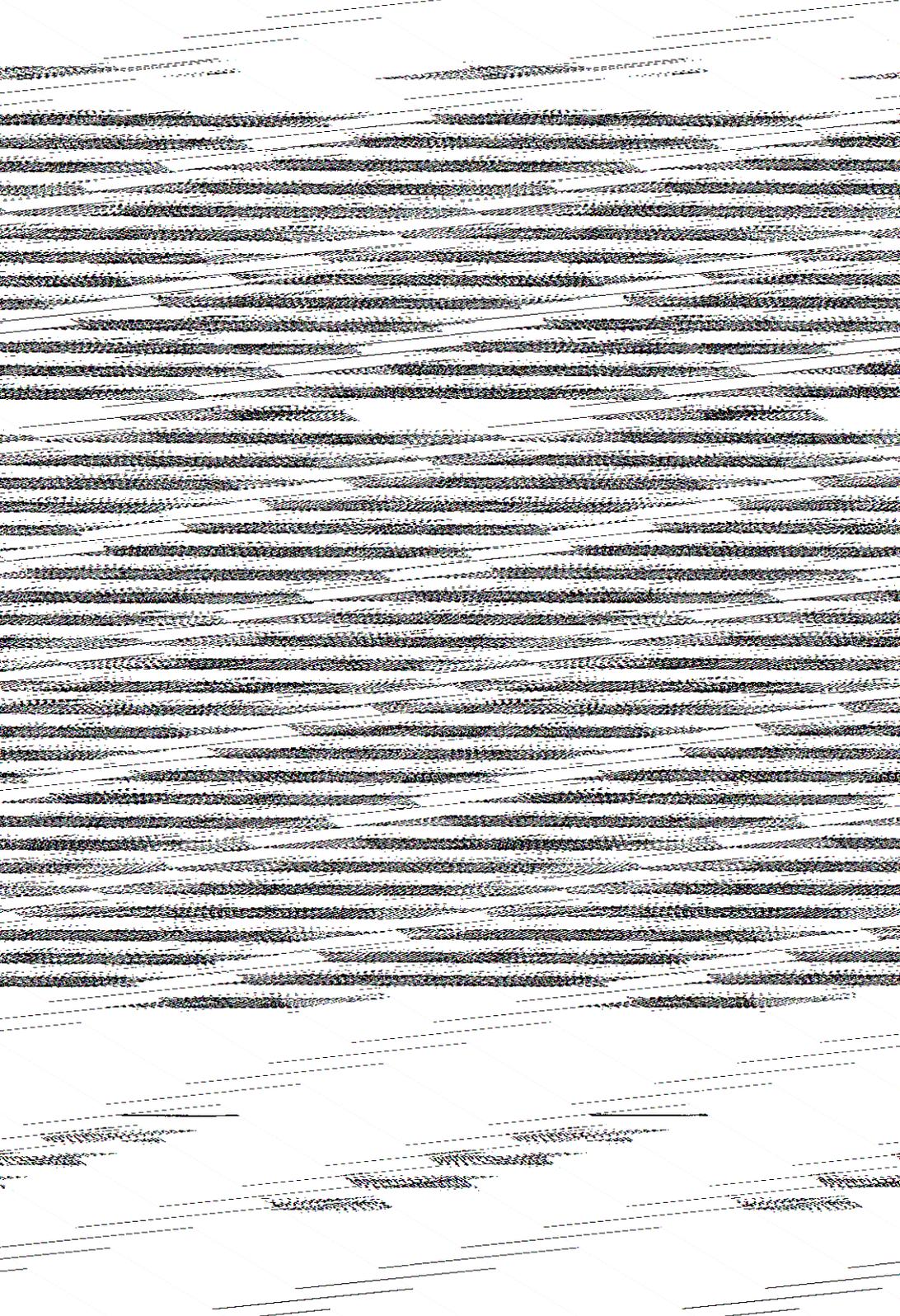












## B. L'extrajustice: une criminalité subie ou tolérée

L'extrajustice est le seul mode d'appréhension de la criminalité qui ne débouche sur aucun règlement de celle-ci ; à la différence de la justice, de l'infrajustice et de la parajustice, elle ne cherche pas à résoudre des conflits. Cette situation d'extrajustice se décline sur deux modes : celui de la criminalité subie contre leur gré par les habitants, et celui de la criminalité qu'ils tolèrent volontairement.

Si l'on subit sans réaction une partie de la criminalité, c'est pour deux catégories de raisons. La première raison tient à la force des choses, ou, en d'autres termes, aux nécessités de la vie en communauté. On est bien forcé de subir sans réagir une partie des déviances commises par autrui dans une société de voisinage où la curiosité mutuelle est omniprésente : chacun est souvent obligé par les circonstances de la vie, non seulement de connaître, mais encore de supporter le colérique, le violent, l'impie, le blasphémateur ou le provocateur qui vit dans son environnement, ne serait-ce que pour faire supporter lui-même ses propres déviances. Dans une société fermée (un village, une petite ville sans «étrangers»), tout le monde connaît généralement les coupables des délits, mais sait aussi que la dénonciation de l'un d'entre eux, que ce soit sous des formes judiciaires ou infrajudiciaires, risquerait d'entraîner des réactions en chaîne qui ne l'épargneraient pas, lui non plus. On subit ainsi les autres pour que les autres vous subissent...

La seconde cause de l'existence d'une criminalité subie sans réaction, la plus importante peut-être, est la crainte qu'inspirent à leurs voisins certains délinquants, que ce soit pour des raisons sociales (quand ce sont des notables, ou le seigneur) ou pour des raisons physiques (quand il s'agit de bandes, ou simplement d'un individu brutal) : la crainte des représailles physiques ou économiques impose la retenue, donc la patience... On se rend bien compte de l'existence de ces individus, tellement craints qu'on est forcé de subir leurs crimes sans réagir, à l'occasion par exemple des Grand Jours<sup>41</sup> qui se tiennent épisodiquement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et qui sont bien connus pour le Poitou en 1634 et pour l'Auvergne en 1665<sup>42</sup>. On s'aperçoit à ces occasions qu'existe fréquemment tout un monde de non-droit, où règne la loi du plus fort, et que ni la justice, ni l'infrajustice, ni la parajustice, ne parviennent à éradiquer, puisqu'elles ne peuvent véritablement fonctionner que lorsque la société concernée est à peu près correctement régulée, c'est-à-dire lorsque les pouvoirs ne sont exercés par aucun individu ou aucun groupe de façon trop hégémonique. Les Grands Jours fournissent des exemples spectaculaires de ce genre de situation, mais les archives judiciaires ordinaires montrent parfois, en négatif, que des situations similaires, aux degrés de gravité très divers selon les lieux et les époques, peuvent être constatées aussi un peu partout. Il suffit par exemple de songer à la crainte suscitée dans les campagnes par les brigands et par les bandes de vagabonds, crainte encore sensible et même en recrudescence à la veille de la Révolution, pour comprendre que la loi du plus fort peut s'appliquer ici ou là, plus ou moins longtemps, et que ceux qui en bénéficient peuvent échapper à toute régulation judiciaire ou infra-judiciaire.

Une autre partie de la criminalité est tolérée volontairement par les communautés, non sans qu'elles exercent sur elle une certaine surveillance et que cette tolé-

<sup>41</sup> Sessions extraordinaires tenues par les parlements en dehors de leur siège ordinaire, dans des villes éloignées de celui-ci, afin d'offrir un recours commode aux justiciables et de réparer les abus.

<sup>42</sup> Cornette (1998) ; Lebigre (1976).

rance puisse rencontrer des limites. On a ainsi l'habitude d'admettre sans réaction la petite violence quotidienne, banale, ordinaire: nul ne songe à reprocher aux maîtresses de maisons de gifler leurs servantes, ni aux artisans de rudoyer leurs apprentis<sup>43</sup>. Quant à la violence épisodique, plus rare et plus dangereuse, elle est presque aussi bien tolérée: les rixes ne font pas souvent l'objet de poursuites ni de règlements à l'amiable (sauf en cas de débordements), surtout lorsqu'elles se produisent au cabaret ou les soirs de fêtes, parce qu'elles apparaissent aux habitants comme des occasions de défoulement pour la jeunesse, fréquemment même comme des nécessités lorsqu'il s'agit de défendre l'honneur du village, du quartier ou du métier<sup>44</sup>. Il est évident que dans ce domaine aussi joue à plein le décalage entre la loi d'une part, les habitudes sociales d'autre part.

Les communautés tolèrent également sans réactions l'existence d'individus qui vivent, au moins en partie, de manière permanente cette fois, d'illégalismes; il s'agit pour l'essentiel de marginaux, mais des marginaux en général originaires du lieu et partiellement intégrés dans la communauté, tout en se distinguant de l'immense majorité de ses membres par la non-conformité au moins partielle de leur manière de vivre. Si leurs différences et leurs déviances sont tolérées, c'est d'une part parce qu'il peut être utile à toute communauté de conserver en son sein un espace de marginalité pour souder par contraste sa propre cohérence, d'autre part parce que les activités illégales de ces marginaux sont utilisées à leur profit par les habitants qui n'hésitent pas, par exemple, à consulter les sorciers ou à acheter du gibier aux braconniers. C'est conjoncturellement, s'il se produit un événement qui ébranle la cohésion de la communauté et qui paraît la menacer, que ces marginaux risquent d'en devenir, même sans preuves, les responsables putatifs aux yeux d'une partie ou de la quasi-totalité des habitants: de marginaux tolérés, voire intégrés, ils sont alors transformés en criminels rejetés par leurs pairs et éventuellement livrés à la justice ou forcés de passer par les étapes rituelles de l'infrajustice<sup>45</sup> (ou encore par les modalités de la parajustice). Mais au lieu de considérer que ces individus finissent forcément par tous passer en justice ou en infrajustice parce qu'ils réussiraient à lasser un jour la tolérance de leurs compatriotes, il serait sans doute plus exact d'inverser la réflexion et de considérer que la tolérance reste la règle largement majoritaire, le passage devant la justice ou l'infrajustice (ou les deux) l'exception.

Le stade ultime de la criminalité tolérée est atteint lorsque la communauté tout entière en devient elle-même l'acteur. Les habitants, en effet, s'accordent généralement pour échapper aux conséquences fâcheuses d'actes qu'ils estiment sans dommage pour autrui à l'intérieur de leur communauté, bien que ces actes soient illégaux, d'où une dissimulation collective systématique dans les domaines concernés, notamment la fraude fiscale, la contrebande, le braconnage<sup>46</sup> (à l'inverse, lorsque la communauté se sent menacée matériellement ou physiquement, elle n'hésite pas à faire appel à la justice, comme lors des vols de pièces du mobilier destiné au culte, lesquels appartiennent directement à la communauté villageoise par le biais de la fabrique, et dans toutes les affaires où il est question de cimetière paroissial<sup>47</sup>).

<sup>43</sup> Garnot (1993).

<sup>44</sup> Muchembled (1989).

<sup>45</sup> Garnot (1999).

<sup>46</sup> Brunet (1986); Ferrer (1998); Salvadori (1996).

<sup>47</sup> Dyonet (1990).

